
CAN



131

F/14

Réparation et protection des ouvrages en béton

La page du CAN intitulée "Indications générales" est toujours structurée de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- * – Norme SIA 118/262 "Conditions générales pour la construction en béton".
- * – Norme SN 507 701 "Conditions générales pour la construction des routes et des voies de communication" (VSS 118/701).

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes et recommandations suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 262 "Construction en béton".
- * – Norme SIA 262/1 "Construction en béton Spécifications complémentaires".
- * – Norme SIA 267 "Géotechnique".
- * – Norme SIA 269 "Bases pour la maintenance des structures porteuses".
- * – Norme SIA 269/1 "Maintenance des structures porteuses Actions".
- * – Norme SIA 274 "Étanchéité des joints dans la construction Conception et exécution".

- * – Recommandation SIA 430 "Gestion des déchets de chantier lors de travaux de construction, de transformation et de démolition".
- * – Recommandation SIA 431 "Evacuation et traitement des eaux de chantier".
- * – Norme SIA 469 "Conservation des ouvrages".
- * – Norme SN EN 206-1 "Béton Partie 1: Spécification, performances, production et conformité" (SIA 162.051).
- * – Norme SN EN 1504-9 "Produits et systèmes pour la protection et la réparation de structures en béton Définitions, exigences, maîtrise de la qualité et évaluation de la conformité. Partie 9: Principes généraux d'utilisation des produits et systèmes".
- * – Norme SN 640 904 "Gestion de l'entretien (GE) Evaluation globale des chaussées, des ouvrages d'art et des installations électromécaniques, valeurs intrinsèques et valeurs d'usage". Y compris annexe "Détermination des valeurs intrinsèques et valeurs d'usage".
- * – Norme SN 670 071 "Recyclage Norme de base".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les recommandations, directives et documents suivants sont à prendre en considération:

- * – Schweizerischer Fachverband für Hydrodynamik am Bau SFHB: "Instandsetzung und Schutz von Betonbauteilen Normenspezifische Vertragsbedingungen" (en langue allemande uniquement).
- * – Union Suisse pour la protection des constructions matières synthétiques dans la construction VBK: Directive "Etanchéités souples en matières synthétiques liquides".
- * – Deutsche Bauchemie e.V.: Directive "Planung und Ausführung von Abdichtungen mit kunststoffmodifizierten Bitumen-dickbeschichtungen (KMB)" (en langue allemande uniquement).
- * – Société Suisse de Protection contre la Corrosion SGK: "Directives pour la planification, l'exécution et la surveillance de la protection cathodique de constructions en béton armé".
- * – Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux SSIGE: "Directives pour l'étude, la construction et l'exploitation de réservoirs d'eau".
- * – Office fédéral des routes OFROU: Directive "Elaboration des projets et construction des ouvrages d'art des routes nationales".
- * – Office fédéral des routes OFROU: Directive "Surveillance et entretien des ouvrages d'art des routes nationales".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

6 Définitions, abréviations, explications

Les définitions, abréviations et explications se trouvent au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les essais seront décrits avec le CAN 112 "Essais".
- Les installations de chantier seront décrites avec le CAN 113 "Installations de chantier".
- Les échafaudages seront décrits avec le CAN 114 "Echafaudages".
- La coupe de bois et le défrichage seront décrits avec le CAN 116 "Coupes de bois et défrichements".
- Les démolitions et les démontages seront décrits avec le CAN 117 "Démolitions et démontages".
- Les renforcements d'éléments de construction seront décrits avec le CAN 121 "Reprises en sous-oeuvre, renforcements et ripages".
- Les dispositifs de précontrainte seront décrits avec le CAN 246 "Dispositifs de précontrainte".
- Les travaux de construction métallique seront décrits avec le CAN 321 "Construction métallique".

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".